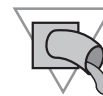


Fiche thématique n°8



PRODUIRE LE MINIMUM DE POLLUTION



Cette fiche n'a pas pour objet d'être exhaustive, mais de donner des pistes de réflexion sur un thème d'avenir : produire à la source le minimum de pollution.

Elle doit être lue avec le complément des fiches n°10 "Luttes contre les pollutions industrielles" et n°17 "Agriculture" notamment.

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>I - Prévention des pollutions agricoles</p> <p>I.1 - La lutte contre les nitrates d'origine agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> • Directive CEE du 12 décembre 1991, décret du 27 août 1993, arrêté du 22 novembre 1993, décret du 4 mars 1996 <p>Ils prévoient la mise en place d'un code de bonnes pratiques agricoles (sur le contenu de ce code, cf. l'annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993).</p> <p>Ce code est repris dans des programmes d'action qui sont d'application obligatoire dans les zones vulnérables identifiées et révisées par les Etats (révision prévue en 1997).</p> <p>En dehors des zones vulnérables, l'application du code est facultative.</p> <p>Le décret du 4 mars 1996 précise que les programmes d'action devront tenir compte de la situation locale, notamment de la teneur en nitrates des eaux superficielles et souterraines ainsi que de son évolution, des systèmes de production et des pratiques agricoles, de la vulnérabilité du ou des aquifères concernés, de la présence de nitrates provenant d'autres sources que l'activité agricole. Ces programmes d'action sont approuvés par arrêté préfectoral.</p>	<p>La révision de la délimitation des zones vulnérables se fera selon la procédure décrite par le décret 93-1038 du 27 août 1993 et en fonction notamment de la carte n° 3 bis du SDAGE où elles sont présentées.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>La méthodologie et le cadre technique des programmes d'action sont fixés par l'arrêté ministériel du 4 mars 1996.</p> <p>L'arrêté préfectoral du 21 septembre 1994 définit les zones vulnérables sur le bassin R.M.C.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Opération Fertimieux <ul style="list-style-type: none"> - conseil en fertilisation aux agriculteurs par les organismes de développement agricole, - respect par les agriculteurs d'un cahier des charges, - labellisation. <p>I.2 - Les mesures agri-environnementales de protection des eaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remarque préliminaire : Ces mesures peuvent également être utilisées pour lutter contre la pollution par les nitrates. • Règlement CEE 2078/92 du 30 juin 1992 Il prévoit un système de primes versées par différents partenaires (Etat, Europe, collectivités locales) pour les agriculteurs qui s'engagent, dans le cadre de programmes régionaux, pour une durée de cinq ans au moins à : <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'utilisation d'engrais et/ou de produits phytosanitaires, - utiliser les méthodes de l'agriculture biologique, - utiliser d'autres méthodes de production compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement, - reconvertir les terres arables en herbages extensifs, - retirer certaines surfaces de la production (retrait à long terme). 	<p>Le SDAGE encourage de mettre en œuvre de façon prioritaire les mesures agri-environnementales et les opérations de type fertimieux :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1/ aux zones d'alimentation de captages situées dans les zones vulnérables, 2/ aux secteurs d'alimentation des aquifères à forte valeur, dont ceux identifiés par les cartes n°9 et 10 du SDAGE, 3/ aux périmètres de protection des captages d'eau potable.

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>I.3 - La prévention des pollutions par les produits phytosanitaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi du 2 novembre 1943 modifiée. Les produits doivent être homologués par l'administration pour pouvoir être utilisés. • Arrêté du 25 février 1975. <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque le produit est exceptionnellement dangereux, le préfet peut interdire ou réglementer particulièrement son utilisation. - En tout état de cause, toutes précautions doivent être prises pour éviter l'entraînement de ces produits vers les points d'eau. <p>II - Réduction à la source des pollutions industrielles</p> <p>II.1 - La loi modifiée 75-673 du 15 juillet 1975 sur les déchets</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 1er de la loi La loi modifiée du 15 juillet 1975 a notamment pour objet : <ul style="list-style-type: none"> - de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, - de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir de déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie. • Article 6 de la loi La fabrication de produits générateurs de déchets peut être réglementée en vue de faciliter leur élimination, ou en cas de nécessité, interdite. 	<p>Il est nécessaire d'intensifier la lutte contre les pollutions des eaux par les produits phytosanitaires. A cette fin, il est recommandé, notamment de façon contractuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création de programmes régionaux de mise en oeuvre de mesures agri-environnementales dans les zones les plus touchées afin notamment d'encourager les pratiques agricoles limitant l'érosion des terres, minimisant le nombre de traitements et utilisant des molécules de remplacement moins toxiques pour l'environnement. - le développement de la collecte et de l'élimination des déchets phytosanitaires et des emballages souillés, - un usage raisonné de ce type de produits par tous les utilisateurs, y compris non agricoles (désherbage des routes, autoroutes, chemins de fer...). <p>La protection des réseaux d'assainissement et des écosystèmes aquatiques contre les pollutions générées par ces déchets (liquides, lixiviation de déchets solides ou pâteux) est nécessaire.</p> <p>La formation et l'information des producteurs de déchets sont des éléments importants de la prévention de ces pollutions.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>• Article 10 de la loi ; décret 93-140 du 3 février 1993 sur les plans d'élimination des déchets autres que les déchets ménagers et assimilés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ils ont pour objet de mettre en oeuvre les principes développés par l'article 1er de la loi. - Ils comprennent notamment les mesures qu'il est recommandé de prendre pour prévenir l'augmentation de la production de déchets. - Ils sont, selon les cas, approuvés par arrêté préfectoral ou par arrêté ministériel. <p>II.2 - Technologies propres et installations classées</p> <p>• La loi du 19/07/1976 et le décret du 21/09/1977 modifié définissent le cadre général et les procédures applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations figurant sur la nomenclature des installations classées édictée par le décret du 21/09/1977 modifié sont soumises à un régime d'autorisation et de déclaration selon les dangers ou inconvénients qu'elles présentent vis-à-vis notamment de la protection de l'environnement.</p> <p>Elles doivent également respecter les règles de fond définies par la loi sur l'eau du 03/01/1992 au nom du principe de gestion équilibrée de la ressource en eau.</p> <p>Les autorisations délivrées par le préfet après étude d'impact sont accompagnées de prescriptions spécifiques qui doivent au moins reprendre les dispositions fixées par les arrêtés ministériels.</p>	<p>L'arrêté d'approbation du plan doit prendre en compte les dispositions du SDAGE qui préconise la mise en place d'une politique de collecte sélective des déchets toxiques en quantité dispersée vers la valorisation ou l'élimination, notamment pour les zones industrielles ou les agglomérations qui rassemblent un grand nombre de PMI productrices de ce type de déchet.</p> <p>Les demandes d'autorisation devront intégrer la nécessité du développement de l'utilisation de technologies propres économiquement supportables.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Les déclarations faites auprès du préfet donnent lieu à délivrance de récépissés accompagnés de prescriptions générales fixées par arrêté préfectoral en référence à un arrêté ministériel type, par type d'installation. Elles sont adaptables aux circonstances locales, et peuvent être complétées par des prescriptions spéciales imposées par arrêté préfectoral après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.</p> <p>Les technologies propres sont des procédés permettant une utilisation rationnelle et économique des ressources naturelles et limitant les rejets sous toutes les formes (liquides, solides, gazeux) dans tous les compartiments du milieu naturel : eau, air, sol... (pas de transfert de pollution).</p> <p>II.3 - Les éco-produits</p> <p>Il s'agit non pas de normes obligatoires, mais de certificats de qualification délivrés à la demande des industriels attestant des efforts qu'ils réalisent pour la protection de l'environnement.</p>	<p>L'exploitant doit envisager dans l'étude d'impact une limitation à la source de la quantité et de la nocivité des déchets produits.</p> <p>Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>II.3.1 - En France</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les éco-produits proprement dits <p>Arrêté du 7 avril 1987.</p> <p>Il s'agit d'un prix annuel décerné par le Ministère de l'Environnement récompensant tout produit manufacturé conçu en intégrant, à chacune des étapes de son cycle de vie, les exigences de la protection de l'environnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La marque NF environnement <p>Décret 80-524 du 9 juillet 1980 modifié par le décret n° 92-15 du 2 janvier 1992 relatif aux certificats de qualification.</p> <p>Elle est attribuée aux produits dont l'impact sur l'environnement est réduit durant l'ensemble de son cycle de vie.</p> <p>Les règlements techniques des certificats NF environnement de chaque catégorie de produits sont au préalable approuvés par arrêtés ministériels. Le règlement technique des peintures et vernis à ainsi été approuvé, ainsi que celui des sacs poubelles.</p> <p>II.3.2 - L'éco-label CEE</p> <p>Règlement CEE du 23 mars 1992</p> <p>Il s'agit également d'un certificat de qualification, et non d'une norme obligatoire.</p> <p>L'éco-label n'est pas applicable aux denrées alimentaires, boissons et produits pharmaceutiques.</p> <p>Il donne lieu à un contrat type arrêté par la Commission de Bruxelles.</p>	<p>Il importe que la composante eau soit prise en compte dans l'analyse du cycle de vie du produit, et donc dans les règlements techniques (marque NF environnement) ou les contrats-type (éco-label).</p> <p>A cet effet, la participation des Agences de l'Eau (déjà effective pour la marque NF environnement) est souhaitable dans le cadre de la démarche éco-label.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Deux contrats types sont approuvés à ce jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le premier concerne les machines à laver, - le second les lave-vaisselle (en Grande-Bretagne). <p>III - Prévention des pollutions domestiques</p> <p>Article 10-2 et 10-3 de la loi modifiée 75-633 du 15 juillet 1975 concernant les déchets ; décret 93-139 du 3 février 1993 sur les plans d'élimination des déchets ménagers.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaborés dans un cadre départemental ou interdépartemental, ils ont pour objet de mettre en oeuvre les principes de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée (cf. II.1) - Ils sont approuvés par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral. 	<p>En complément de ces plans, il est recommandé de mener des études pour apprécier la pollution engendrée par les décharges d'ordures ménagères (anciennes ou en activité), et si nécessaire pour prévoir les priorités en matière de mesures de protections des eaux à mettre en oeuvre, notamment lors de la fermeture des décharges présentant des risques pour l'eau et pour la mise en sécurité ou la décontamination des anciennes décharges. Il est également recommandé que ces études prévoient la mise en place d'une politique de collecte sélective des déchets ménagers.</p> <p>Cette politique s'appuiera notamment sur une campagne d'information et de communication, et impliquera la réalisation de structures et installations suffisantes (conteneurs sélectifs, développement de déchetteries...).</p> <p><i>Par ailleurs, une réflexion concernant l'utilisation de lessives sans phosphate notamment dans les zones identifiées par la carte n°3 du SDAGE sera lancée.</i></p>